
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : Union européenne

Date : mars 2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), l'UE, en tant que partie contractante de la CTOI, est tenue de s'assurer que les mesures adoptées par la Commission sont effectivement appliquées par les navires de l'UE qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.

Ces obligations internationales s'imposent également aux États membres de l'UE, même en l'absence de lois transposant ces mesures dans le droit européen. Dans ces circonstances, les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées jusqu'à ce que des règlements de l'UE sur l'application de ces mesures aient été adoptés (« transposition »).

Par ailleurs, au titre de la législation européenne, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de suivi et de contrôle afin de s'assurer que les règles de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE sont pleinement respectées.

1. Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI connexes. Par ailleurs, l'approche de précaution est clairement inscrite dans le règlement de base sur la Politique commune sur la pêche de l'UE, ainsi que dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, dont l'UE est partie.

2. Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques

Les États membres de l'UE, les opérateurs de l'UE et les services de la Commission européenne en charge de la gestion et de la transmission des données à la Commission des thons de l'océan Indien ont été informés des amendements apportés par cette résolution à la Résolution 98/02 et doivent en respecter les dispositions.

3. Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte aux Résolutions 08/04 et 10/03 et à la Recommandation 11/06 et doivent en respecter les dispositions qui seront progressivement mises en place en juillet 2014.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 09/06 et à la Recommandation 05/08 et doivent en respecter les dispositions. Les États membres de l'UE et/ou les opérateurs de l'UE ont mis en œuvre d'importantes mesures pour protéger les tortues marines, comme indiqué dans le rapport scientifique de l'UE au Comité scientifique (voir exemple de poster joint à ce rapport).

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 11/05 et doivent en respecter les dispositions. Cependant, cette résolution de n'applique pas aux navires de l'UE, qui ne sont pas autorisés à transborder en mer (Règlement du Conseil (CE) n°1005/2008).

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 10/06 et à la Recommandation 05/09 et doivent en respecter les dispositions qui entreront en vigueur en juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Les services de la Commission européenne concernés ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 10/07 et doivent en respecter les dispositions. Toutes les informations obligatoires applicables à l'UE (accords d'accès de gouvernement à gouvernement) ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI.

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE concernés dans l'océan Indien ont été informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions. Les opérateurs de l'UE concernés ont mis en place, en collaboration avec leurs institutions nationales de recherche marine respectives, des mesures de recherche en vue de rationaliser l'utilisation des DCP et de faciliter l'application de cette résolution.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 10/12 et doivent en respecter les dispositions. Aucune violation de cette résolution n'a été constatée à ce jour.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

Les États membres de l'U, les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien et les services de la Commission européenne concernés ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 98/02 et doivent en respecter les dispositions. L'UE a, de façon répétée, contribué par des financements extrabudgétaires et en coopérant avec des projets de développement soutenant des activités de développement des capacités visant à assurer la mise en œuvre au sein de la CTOI. L'UE a également été active dans la rationalisation des mesures de conservation et de

gestion de la CTOI, notamment à travers le Groupe de travail sur le recueil, comme indiqué dans la Résolution 11/01.

11. Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 09/02 et doivent en respecter les dispositions. La limitation de la capacité de pêche de l'UE dans la zone de compétence de la CTOI est également intégré dans le droit européen par le biais du Règlement du Conseil (UE) n°40/2013.

12. Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 09/05 et doivent en respecter les dispositions. Par ailleurs, l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 km de long est interdite aux opérateurs de l'UE par le Règlement du conseil (CE) n°894/97 établissant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources halieutiques.

13. Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).

Les États membres de l'UE, les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien et les services de la Commission européenne en charge de la gestion et de la transmission des données à la Commission des thons de l'océan Indien ont été informés des amendements que cette résolution apporte à la Résolution 10/01 et doivent en respecter les dispositions. L'UE a transmis au Secrétariat de la CTOI les informations sur l'application de la fermeture spatio-temporelle et les services de contrôle des États membres de l'UE ont effectivement surveillé les activités des navires de pêche de l'UE dans l'océan Indien. Les enregistrements des traces SSN ont été transmis au Secrétariat.

14. Recommandation 12/14 Sur des points de référence cibles et limites temporaires

Les États membres de l'UE, les opérateurs de l'UE et les institutions de recherche marine européennes concernées ont été informés de cette recommandation.

15. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles

Les États membres de l'UE, les opérateurs de l'UE et les institutions de recherche marine européennes concernées ont été informés de cette recommandation.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Comme indiqué dans la partie A et au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres de l'UE doivent prendre des mesures directes pour directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées jusqu'à ce que des règlements de l'UE sur l'application de ces mesures aient été adoptés (« transposition »).

Par ailleurs :

- Le Règlement du Conseil (UE) n°520/2007, qui établit des mesures techniques pour la conservation de certains stocks de grands migrateurs a transposé toutes les mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006.*
- Le Règlement du Conseil (UE) n°1936/2001, amendé par le Règlement du Conseil (CE) n°869/2004 a transposé toutes les mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003.*
- Le Règlement du Conseil (UE) n°40/2013 et les Règlements du Conseil (UE) similaires, adoptés les années précédentes, arrêtant les opportunités de pêche disponibles dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux non-UE pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons qui sont soumis à des négociations ou accords internationaux [sic], ont transposé en particulier la résolution 12/11 de la CTOI et les résolutions connexes adoptées précédemment, ainsi que les autres instruments visant à geler l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et à protéger les espèces CTOI ou les autres espèces capturées en association avec les pêcheries de la CTOI.*
- Les principales résolutions de la CTOI sur l'enregistrement des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets dérivants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, le shark finning et l'enregistrement des captures et les livres de pêche sont transposées dans le droit de l'UE par le biais du Règlement général sur la pêche de l'UE.*

Au titre du droit européen, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle garantissant leur respect des dispositions des résolutions de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour information, l'autorité des pêches de La Réunion a entrepris un plan sur la pêche et l'application, qui s'applique notamment aux palangriers locaux (zone des 12-20 nautiques).

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

L'UE fournit des rapports trimestriels sur les Documents statistiques sur le patudo et les informations pertinentes sur les importations et exportations des produits des espèces CTOI et informe le Secrétariat des institutions et fonctionnaires autorisés à valider les documents statistiques et les certificats d'importation/exportation.

L'UE déclare également informellement les résultats de ce programme au Secrétariat de la CTOI.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les dispositions de la Recommandation 05/07 correspondent au Droit de la pêche de l'UE et les standards de gestion de la CTOI sont donc respectés par les flottes de l'UE opérant dans l'océan Indien. Par ailleurs, les navires de l'UE opérant en haute mer sont également soumis au contrôle et à la réglementation des États côtiers de l'océan Indien qui ont des Accords de partenariat dans le secteur de la pêche avec l'UE.

Les navires de l'UE doivent également tenir à jour les livres de pêche avec les captures quotidiennes, qui sont validés par les institutions océanographiques des États membres de l'UE. Par ailleurs, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Pour la majorité des palangriers européens, les permis de pêche ne sont délivrés qu'aux navires ayant déclaré des informations sur les rencontres avec des oiseaux de mer et sur les mesures prises pour réduire les captures accidentelles. Pour certains navires, des observateurs scientifiques ont également aidé les capitaines à appliquer cette résolution, y compris par l'introduction des mécanismes d'auto-échantillonnage.

Les scientifiques de l'UE ont fourni d'importantes informations au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel de l'UE) sur les données sur les oiseaux de mer, les mesures de protection et les recherches entreprises.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Un seul navire étranger a débarqué une partie de ses captures dans un port européen de la région. Les informations générales ont été soumises au Secrétariat de la CTOI. Avant la session annuelle de 2013, des informations spécifiques seront transmises au Secrétariat.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Les États membres de l'UE appliquent cette résolution, que ce soit par le biais de missions d'observateurs ou en poursuivant les mesures d'observation déjà en place. Actuellement, les États membres de l'UE appliquent progressivement le programme régional d'observateurs en dehors des zones affectées par la piraterie et selon les exigences de couverture. Les rapports de mise en œuvre et les activités ont été déclarés séparément ou par le biais du Comité scientifique.

Les actes de piraterie ont entraîné, pour le moment, la suspension partielle du programme d'observateurs dans la zone affectée. Néanmoins, des initiatives d'auto-échantillonnage (senneurs et palangriers) ont été mises en place par certains capitaines, en étroite coopération avec les autorités nationales et les activités d'échantillonnage au port restent les mêmes que les années précédentes.

En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE prennent des mesures pour la mise en œuvre de leur programme régional d'observateurs respectif. La couverture globale de la flotte européenne dépasse l'exigence de 5% établie par cette résolution. Actuellement, la flotte du R.-U. n'est pas active dans l'océan Indien.